

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 0601922.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT C.G.T. ARKEMA FOS SUR MER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Haïli
Magistrat rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Fédou
Commissaire du gouvernement

(1ère Chambre)

Audience du 29 mai 2007
Lecture du 12 juin 2007

66-07-01
66-07-01-02

Vu, enregistrée le 21 mars 2006 au greffe du tribunal administratif de Marseille, l'ordonnance en date du 23 janvier 2006, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal administratif de Marseille la requête n° 0601922 présentée par le SYNDICAT C.G.T. ARKEMA FOS SUR MER ;

Vu, enregistrée le 21 avril 2005 au Conseil d'Etat, la requête, le 21 avril 2005, présentée pour le SYNDICAT C.G.T. ARKEMA FOS SUR MER, dont le siège est Carrefour du Caban R.N.568 - B.P. 111 Fos sur Mer (13773), par Me Jourdan ; le SYNDICAT C.G.T. ARKEMA FOS SUR MER demande à ce que le Tribunal annule la décision en date du 7 février 2005 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a refusé l'inscription de l'établissement ARKEMA site PORT DE BOUC situé à Fos sur Mer sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (CAATA) ;

Il soutient que le ministre a commis une erreur de droit alors que l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 prévoit la prise en compte du traitement de l'amiante ; que l'amiante est transformé dans l'établissement ARKEMA et utilisé dans le cadre de la maintenance de l'usine ; qu'un autre établissement situé à Fos sur Mer de la même société a été inscrit sur ladite liste et forme avec l'établissement de Port de Bouc un seul et même établissement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2006, présenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'il n'est pas possible de déduire du terme « traités » dans l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, qu'un établissement où l'amiante aurait été transformé et utilisé

dans le cadre de la maintenance de l'usine doit être inscrit sur la liste précitée ; que l'activité principale de l'établissement de Port de Bouc consiste à fabriquer des bromes et ses dérivés, activité n'entrant pas dans le champ du dispositif ; que s'agissant des activités accessoires, tenant à la fabrication de matériaux contenant de l'amiante, n'est pas significative en termes d'exposition à l'amiante et de volume d'activité ; que chaque site fait l'objet d'un examen particulier au vu des conditions légales ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 juin 2006, présenté pour le SYNDICAT C.G.T. ARKEMA FOS SUR MER qui conclut aux mêmes fins et demande en outre la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 5000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient en outre que l'article 41 de la loi de 1998 prévoit expressément la notion de traitement de l'amiante ; qu'il est démontré que l'activité accessoire de transformation et de traitement effectuée sur le site d'ARKEMA a conduit à une forte exposition de l'ensemble des salariés de l'établissement ; que les deux unités de production de Fos sur Mer et Port de Bouc forment un même établissement et ont traité de manière aussi importante l'amiante ;

Vu le mémoire enregistré le 8 novembre 2006 présenté par ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir en outre que la caisse régionale d'assurance maladie n'a dénombré aucune maladie professionnelle due à l'amiante imputable à l'établissement ARKEMA Port de Bouc ; que les opérations de transformation de l'amiante n'étaient pas quotidiennes ; que l'amiante n'a été manipulé que dans certains ateliers ; qu'il s'agit de deux établissements distincts et que les activités principales ne sont pas les mêmes ;

Vu l'ordonnance en date du 22 mars 2007 fixant la clôture d'instruction au 23 avril 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'article 41 modifié de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, ensemble le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié pris pour son application ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mai 2007 ;

- le rapport de M. Haïli, conseiller ;
- les observations de Me Crudo substituant Me Jourdan, pour la société requérante ;
- et les conclusions de M. Fédou, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions d'excès de pouvoir et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, dans sa rédaction résultant de l'intervention de l'article 36 de la loi du 29 décembre 1999 : «Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flochage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes : 1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante» ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'activité principale de l'établissement ARKEMA site de Port de Bouc consiste en la fabrication de brome et de ses dérivés, fluor et acide fluorhydrique et suppose la réalisation de différentes opérations de transformation d'amiante sèche avec du silicate et de la soude pour des opérations de calfeutrage sur les ateliers ; que le demandeur en produisant notamment devant le Tribunal soixante-quatorze témoignages circonstanciés de salariés ayant travaillé sur ledit site entre 1927 et 2000, établit, sans être sérieusement contredit, que l'activité accessoire de fabrication de matériaux contenant de l'amiante a présenté un caractère significatif et compte tenu, en particulier, des conditions de stockage de l'amiante a ainsi fortement exposé l'ensemble des salariés de l'établissement aux poussières d'amiante ; que si l'administration fait état d'une lettre de la Caisse régionale d'assurance maladie du Sud Est (CRAM) en date du 16 mai 2006, mentionnant l'absence de maladie professionnelle due à l'amiante imputable à l'établissement ARKEMA de Port de Bouc, toutefois, il ressort de la même lettre, que ladite caisse ne mentionne qu'une seule maladie professionnelle due à l'amiante imputable à l'établissement ARKEMA de Fos sur mer, alors qu'un historique des maladies professionnelles déclarées depuis dix ans pour cet établissement ARKEMA de Fos sur mer, en date du 15 décembre 2005, émanant du chef du service hygiène sécurité environnement (HSE) dudit établissement, et produit à l'instance par le syndicat requérant, fait état de 36 cas nominatifs de maladies déclarées depuis dix ans pour ledit établissement ressortissant du tableau 30, affection professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante ; que, dans ces conditions, l'absence de cas de maladie professionnelle due à l'amiante imputable à l'établissement ARKEMA de Port de Bouc déclarés auprès de la Caisse régionale d'assurance maladie du Sud Est ne saurait constituer une circonstance probante, d'autant qu'il s'agit d'une affection comportant un temps de latence important, pouvant aller jusqu'à trente ans et étant susceptible d'affecter des personnels qui ont quitté l'établissement ou la région depuis de nombreuses années ; que, par suite, et dans les circonstances de l'espèce, l'établissement ARKEMA, site de Port de Bouc doit être regardé comme relevant des dispositions de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et doit être inscrit sur la liste précitée ;

qu'ainsi, la décision attaquée, refusant cette inscription est entachée d'erreur dans la qualification juridique des faits et, doit être annulée, pour ce motif ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros au titre des frais exposés par le SYNDICAT CGT ARKEMA et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 : La décision en date du 7 février 2005 par laquelle le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a refusé l'inscription de l'usine ARKEMA site Port de Bouc sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (CAATA) est annulée.

Article 2 : L'Etat (ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement) est condamné à verser au SYNDICAT CGT ARKEMA FOS SUR MER une somme de deux mille euros (2000 euros) sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT C.G.T. ARKEMA FOS SUR MER et au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et à la SOCIETE ARKEMA site Port de Bouc et site Fos sur Mer.

Copie pour information en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 29 mai 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Dol, présidente,
M. Massin, premier conseiller,
M. Haïli, conseiller,

Lu en audience publique le 12 juin 2007.

Le rapporteur,

Signé

X. HAÏLI

La présidente,

Signé

C. DOL

Le greffier,

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en ce que le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
LE GREFFIER EN CHEF.



Camolli